

# OMPI



**DB/IM/3 Add.**

**ORIGINAL : français/anglais/espagnol**

**DATE : 15 juillet 1997**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**RÉUNION D'INFORMATION  
SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE  
BASES DE DONNÉES**

**Genève, 17 - 19 septembre 1997**

RENSEIGNEMENTS REÇUS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI AINSI QUE DE LA  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES

*Additif établi par le Bureau international*

## I. INTRODUCTION

1. Le présent document est un additif au document DB/IM/3 dans lequel figure le mémorandum du Bureau international intitulé "Renseignements reçus des États membres de l'OMPI concernant la propriété intellectuelle en matière de bases de données".
2. Le document DB/IM/3 contient un résumé et, en annexe, la reproduction du texte intégral des informations reçues des États membres de l'OMPI en réponse à une circulaire mentionnée aux paragraphes 5.ii) et 6 du document à la date indiquée dans la circulaire (31 mai 1997).
3. Le présent document concerne les informations reçues après la date susmentionnée et avant le 30 juin 1997, des pays suivants : *Algérie, Argentine, Australie, Colombie, Croatie, Espagne, Kazakstan, République tchèque, Saint-Siège, Slovaquie, Suède, Thaïlande*, ainsi que de la *Communauté européenne et ses États membres*. Ces renseignements sont résumés dans les paragraphes ci-après et le texte intégral (dans le cas de la réponse reçue de l'Australie et pour les raisons mentionnées en annexe, un résumé détaillé et des extraits) des renseignements reçus figurent dans l'annexe du présent document.

## II. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION TELLE QU'ELLE EXISTE

4. Les réponses reçues des pays suivants : *Algérie, Australie, Croatie, Kazakstan, République tchèque, Saint-Siège, Slovaquie, Suède, Thaïlande*, et de la *Communauté européenne et ses États membres* mentionnent les dispositions législatives applicables respectivement au niveau national et au niveau régional. Ces renseignements figurent en annexe et sont également mentionnés dans le document DB/IM/2 sur les "[l]égislations nationales et régionales en vigueur concernant la propriété intellectuelle en matière de bases de données".
5. La réponse reçue de l'*Algérie* indique également que l'Office national du droit d'auteur (ONDA) envisage de consulter les secteurs d'activités concernés afin d'examiner les voies et moyens susceptibles de permettre d'assurer la protection des bases de données non originales par la propriété intellectuelle et que les résultats de ces consultations feront l'objet d'une communication lors de la réunion pour laquelle le présent document est établi.
6. La réponse reçue de l'*Australie*, outre qu'elle mentionne les normes existantes, comprend, en annexe, un document de synthèse établi en mars 1997 par le Département du procureur général au sujet du projet de traité de l'OMPI sur les bases de données, dont la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins (Genève, 2 au 20 décembre 1996) avait été saisie mais qu'elle n'a pas examiné (voir document CRNR/DC/6). Ce document de synthèse traite essentiellement de la question de savoir : i) s'il est nécessaire de garantir une protection spécifique des bases de données non originales; ii) quelle doit être l'ampleur de cette protection, au cas où elle s'avère nécessaire ou au cas où elle est proposée; iii) quelle est la durée de protection adéquate pour ces bases de données, et; iv) quelles sont les exceptions et limitations appropriées. De plus, deux rapports établis en parallèle au sujet d'une consultation organisée par le Département du procureur

général et par l'Académie australienne des sciences, en avril 1997, avec les représentants de la communauté scientifique et des milieux de la recherche sur ces mêmes questions sont annexés à la réponse.

7. La réponse reçue de la *Colombie* expose, dans leurs grandes lignes, les résultats d'une enquête menée au sein de divers secteurs industriels, commerciaux, universitaires et autres et indique que l'ensemble de ces secteurs ont témoigné d'un certain intérêt pour la protection des bases de données, sans préciser, cependant, la nature juridique de la protection souhaitée.

8. La réponse reçue de la *Croatie* contient des informations générales, parallèlement aux renseignements concernant la législation existante, sur certaines bases de données disponibles dans le pays.

9. La réponse reçue de la *République tchèque* contient également une déclaration selon laquelle, "en République tchèque, on considère la protection des bases de données comme une question particulièrement importante compte tenu des moyens actuels de distribution et de l'utilisation commerciale des bases de données dans le cadre du développement du marché de l'information".

10. La réponse reçue du *Kazakhstan* indique notamment que l'Agence nationale du droit d'auteur conserve un registre qui peut être utilisé par les fabricants de bases de données qui le souhaitent.

11. La réponse reçue de la *Thaïlande* contient la déclaration suivante : "À l'heure actuelle, les tentatives visant à accorder une protection aux données non protégées par le droit d'auteur qui figurent dans les bases de données suscitent de graves préoccupations. Cette protection éventuelle devrait être étudiée plus en détail étant donné qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts des titulaires de droits et sur les utilisateurs. Elle est également susceptible de perturber ou de fausser l'utilisation efficace de ce que l'on appelle l'autoroute de l'information".

12. La réponse reçue de la *Communauté européenne et ses États membres* fait également état du projet de traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données et indique que "[l]a Communauté européenne et ses États membres souhaitent saisir cette occasion pour exposer les principaux éléments qui les ont amenés à conclure que ce type de protection des bases de données présente un intérêt et des avantages à l'échelon mondial. En vue de contribuer aux préparatifs de la réunion d'information, nous sommes prêts à faire part de l'expérience considérable dont nous disposons en la matière en prenant part aux discussions concernant cette question importante avec l'ensemble des participants". L'exposé traite des questions suivantes : i) nécessité d'une protection juridique des bases de données; ii) portée du droit envisagé; iii) pourquoi le droit d'auteur n'offre-t-il pas une protection suffisante aux fabricants de bases de données; iv) pourquoi les règles applicables à la concurrence déloyale et lois relatives à la divulgation des données et au secret des affaires ne suffisent-elles pas, et; v) pour quelles raisons est-il faux de penser que la protection des bases de données va aboutir à un monopole de l'information ou entrave l'enseignement et la recherche scientifique. L'exposé se termine par la déclaration suivante : "Au vu de ce qui précède, la Communauté européenne et ses États membres souhaitent réaffirmer l'importance considérable que revêt la protection juridique des bases de données pour l'avenir, dans le

respect de l'équilibre des droits et des intérêts. Nous réaffirmons notre soutien aux activités en cours dans le cadre de l'OMPI en vue de l'adoption d'un instrument international dans ce domaine".

13. La réponse reçue de l'*Espagne* indique que la réponse présentée par la Communauté européenne et ses États membres reflète la position de ce pays.

### III. PRATIQUES CONTRACTUELLES

14. Conformément au point ii) des décisions citées au paragraphe 3 du document DB/IM/3, les renseignements demandés sur la situation telle qu'elle existe étaient censés couvrir notamment les pratiques contractuelles. Deux des 13 réponses mentionnées au paragraphe 3 du présent document contiennent des renseignements sur ces pratiques ou en font état.

15. La réponse reçue de l'*Argentine* indique qu'un grand nombre de bases de données proposent des informations par l'intermédiaire de systèmes de télécommunication, y compris l'Internet. En règle générale, ces informations sont mises à la disposition de l'utilisateur sur simple demande et le fournisseur d'informations lui délivre alors une clé d'accès. Dans de nombreux cas (notamment en cas d'utilisation de l'Internet pour ce type de service), aucun contrat n'est établi, sauf lorsqu'une condition préalable d'adhésion est posée. La rémunération à verser est fonction soit de la durée de la connexion, soit des "éléments" destinés à être téléchargés. Les tarifs varient; des systèmes de taxes d'abonnement mensuel coexistent avec des systèmes de redevances forfaitaires et, en outre, un certain nombre de bases de données sont disponibles gratuitement.

16. La réponse reçue de la *Slovénie* indique que les pratiques contractuelles s'inscrivent dans le système juridique actuel (en vertu duquel les bases de données originales bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur, alors que les bases de données non originales sont protégées dans le cadre de contrats ou en vertu de la loi sur la concurrence déloyale).

### IV. STATISTIQUES

17. Conformément à la partie pertinente du point ii) des décisions citées au paragraphe 3 du document DB/IM/3, des renseignements étaient également demandés concernant les statistiques en matière de bases de données; cependant, aucune des réponses mentionnées dans le présent document ne contenait de statistiques.

[L'annexe suit]

ANNEXE

RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI ET DE LA  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES

(Voir le paragraphe 3 du document)

ALGÉRIE

La question de la protection intellectuelle des bases de données a été réglée par l'ordonnance n° 97-10 du 6 mars 1997 relative aux droits des auteurs et aux droits voisins qui prévoit qu'elles sont protégées au même titre que les recueils et anthologies d'œuvres qui "par le choix, la coordination ou la disposition des matières sont originaux" étant entendu que :

- la protection est conférée sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originales préexistantes;
- les données elles-mêmes ne sont susceptibles de protection qu'à condition d'être originales;
- les bases de données non originales ne bénéficient pas de la protection juridique au titre de la propriété intellectuelle.

Toutefois, pour ce qui concerne ce dernier point, l'ONDA envisage de mener une consultation avec les secteurs d'activités concernés afin d'examiner les voies et moyens susceptibles de permettre d'assurer la protection des bases de données non originales par la propriété intellectuelle.

Les résultats de ce travail feront l'objet d'une communication lors de la réunion d'information consacrée à la propriété intellectuelle en matière de bases de données, prévue du 17 au 19 septembre 1997.

ARGENTINE

Un très grand nombre de bases de données proposent des informations au public par l'intermédiaire des systèmes de télécommunication, sous la forme de communications téléphoniques "interpersonnelles", par l'intermédiaire de réseaux téléphoniques publics à accès direct, par l'intermédiaire de serveurs télématiques ou sur l'Internet. La structure des relations contractuelles entre l'utilisateur et le titulaire de droits de propriété intellectuelle sur la base de données est en général conforme au modèle suivant :

- Le système fonctionne par le biais d'un formulaire très simple, à l'aide duquel l'utilisateur demande un service et le fournisseur donne un code d'accès. Les mentions relatives aux droits de propriété intellectuelle ne vont généralement pas au-delà de petits avis concernant les droits réservés.
- Dans de nombreux cas (et en règle générale lorsque le service est fourni sur l'Internet) le formulaire contractuel n'est pas utilisé; on demande plutôt à l'utilisateur de s'abonner à l'aide d'un formulaire qui est mis à sa disposition, habituellement sous la forme d'une "liaison" sur la page d'accueil.
- Le coût du service est généralement fonction de la durée de la connexion ou des éléments téléchargés. Les prix varient. D'une manière générale, le paiement des abonnements est mensuel. Il y a des "taux de base", et un certain nombre de bases de données peuvent être utilisées gratuitement.
- Habituellement, le contrat ou le texte même des données contient une phrase visant à faire ressortir que le titulaire de la base de données décline toute responsabilité quant aux informations qui y figurent, ainsi qu'aux conséquences de l'utilisation desdites informations.
- Aucune statistique officielle ne peut être mentionnée et aucun inventaire n'a été dressé des litiges liés aux bases de données ayant été soumis à la justice argentine.

## AUSTRALIE

1. Les informations concernant la protection des bases de données en Australie semblent se limiter au fait que la plupart des bases de données sont protégées en tant qu'œuvres littéraires. Les renseignements concernant les opinions et préoccupations exprimées quant à la protection des bases de données figurent à l'annexe B. Cette annexe se compose de trois documents. Le document B.1 est un document de synthèse établi en mars 1997 par le Département du procureur général au sujet du projet de traité de l'OMPI sur les bases de données. Le document B.2 est le rapport d'une consultation sur le projet de traité organisée par le Département du procureur général et par l'Académie australienne des sciences le 18 avril 1997 avec les représentants intéressés de la communauté scientifique et des milieux de la recherche. Le document B.3 est également un rapport de cette réunion, établi par un participant, qui donne un point de vue différent de la consultation. Les communications concernant le document de synthèse et la question à l'étude d'une manière générale sont attendues au cours des prochains mois, avant la réunion d'information prévue en septembre.

L'Australie se réserve le droit d'exprimer son point de vue en ce qui concerne ces deux questions. Veuillez avoir l'obligeance de noter que les annexes sont fournies uniquement à titre d'information.

[Le texte ci-dessus constitue la partie pertinente de la réponse reçue de l'Australie. Les documents en annexes sont volumineux. C'est pourquoi, le Bureau international et la Division du droit de l'information et de la sécurité du Département du procureur général australien, qui a communiqué la réponse, ont convenu de ne faire figurer dans le présent

document qu'un résumé des documents B.1, B.2 et B.3 ainsi que les extraits qui semblent les plus importants de ces trois documents. Le texte intégral des documents, dans leur version originale anglaise, est disponible sur demande.]

2. [Comme indiqué dans la réponse, le document qui figure en annexe sous la lettre B.1 est un document de synthèse établi en mars 1997 par le Département du procureur général. La plus grande partie du texte de ce document figure ci-après :]

#### [Introduction]

Un projet de traité sur la protection juridique des bases de données, le traité de l'OMPI sur les bases de données (le TBD), aurait dû être examiné par la Conférence diplomatique de l'OMPI, qui a eu lieu à Genève du 2 au 20 décembre 1996. Même si le TBD n'a pas été examiné lors de la conférence, celle-ci a recommandé de poursuivre les travaux sur le projet de TBD au début de 1997. [...]

Le présent document propose une synthèse de certaines des questions posées par le projet de TBD. L'objet du présent document est de faciliter les discussions relatives aux conséquences du TBD pour l'Australie. Il se compose de deux parties : un historique général, d'une part, et les questions à débattre ou à examiner, d'autre part.

#### La protection actuelle des bases de données et ses limites

Au niveau international, les pays liés par les conventions internationales pertinentes concernant le droit d'auteur sont tenus d'accorder une protection aux bases de données qui réunissent les conditions minimales pour la protection en tant qu'"œuvres littéraires"; c'est-à-dire qui, par le choix ou la disposition des matières, peuvent être décrites comme des "créations intellectuelles", du fait de l'originalité qui caractérise la disposition des éléments. [...]

Cette protection est accordée à la base de données dans sa totalité, indépendamment du fait que les éléments qui la composent fassent l'objet d'une protection ou non.

En vertu de la loi en vigueur en Australie, les bases de données, s'agissant de compilations de divers types de renseignements ou de données, sont protégées au titre de la loi sur le droit d'auteur. Néanmoins, conformément aux prescriptions internationales, une base de données doit être "originale" pour bénéficier de cette protection.

Pour être originale, la base de données elle-même ne doit pas avoir été copiée et il faut que la collecte, le choix et la disposition des informations dans la base de données aient nécessité un travail et des compétences suffisants. [...]

### Différence entre la protection proposée au titre du TBD et le droit d'auteur

La différence fondamentale entre la protection offerte actuellement au titre du droit d'auteur et la protection proposée par le projet de TBD réside dans le fait qu'une base de données ne doit pas être originale pour bénéficier de la protection au titre du TBD.

Le projet de TBD prévoit de protéger et de rémunérer l'investissement en temps, en argent et en efforts que suppose la création d'une base de données, plutôt que la propriété intellectuelle attachée à une base de données originale. Il garantit une protection contre l'utilisation déloyale de la base de données. Le préambule du TBD (troisième et quatrième alinéas) précise cette intention.

Si le TBD était adopté et mis en œuvre en Australie, une protection juridique serait accordée aux bases de données non originales (au sens du droit d'auteur) dans un cadre législatif adapté mais la proposition concernerait également les bases de données "originales". Il s'agirait d'une protection *sui generis* distincte de la protection actuelle au titre du droit d'auteur (article 1.3)) mais qui ferait double emploi avec la protection au titre du droit d'auteur dans le cas où telle ou telle base de données réunirait également les conditions requises en la matière en étant caractérisée par un niveau suffisant d'originalité dans le choix et la disposition des éléments qui la composent. ...

### Questions à examiner

Aux fins de la présente consultation, l'exposé ci-après a essentiellement trait au projet de traité sur les bases de données publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle mais les observations visant à proposer d'autres approches sont les bienvenues. Il semble que les questions qui doivent être tranchées puissent être classées en quatre grandes catégories :

- Est-il nécessaire de prévoir une protection spécifique des bases de données non originales (nécessité)?
- Au cas où elle s'avère nécessaire ou si elle est proposée, quelle doit être l'ampleur de cette protection (portée)?
- Quelle est la durée de protection adéquate pour ces bases de données (durée)?
- Quelles sont les exceptions et limitations appropriées (limitations)?

### Nécessité de la protection (préambule)

#### Contexte

L'une des raisons d'être de l'octroi d'une protection aux bases de données non originales réside dans le fait que, sans protection adéquate, les producteurs de bases de données vont avoir tendance à mettre un terme à leur investissement. Aux termes de la note 1.05 relative au TBD,

“[d]ans tous les pays, la poursuite de l’investissement est déterminante dans la mise au point et le perfectionnement des bases de données. Cet investissement ne sera consenti que s’il est établi un cadre juridique stable et uniforme protégeant les droits des fabricants de ces bases”.

Cette indication est similaire à celle qui figure dans le considérant (12) de la directive européenne concernant la protection juridique des bases de données.

### Éléments de discussion / questions

- Y a-t-il à l’heure actuelle en Australie un sous-investissement dans le secteur de la création de bases de données non originales qui serait dû à une protection insuffisante?
- Quels sont les éléments qui permettent de déterminer l’existence ou l’absence d’investissement ou de sous-investissement dans ce secteur?
- Quel est le type de protection indiqué? La protection au titre de la loi sur le droit d’auteur est-elle la seule forme de protection envisageable? Qu’en est-il des autres formes de protection prévues par la loi, notamment en matière de confidentialité des informations (pour les bases de données non publiées), ou dans le cadre des lois sur la concurrence déloyale ou des contrats?
- Les nouvelles techniques seront-elles associées à une forme de protection?

### Champ d’application du TBD (article 1.1)

#### Contexte

L’objet du TBD est de protéger l’investissement dans les bases de données. Le champ d’application proposé est extrêmement large et la seule condition préalable à l’obtention de la protection est que la base de données représente “un investissement substantiel du point de vue de la collecte, de l’assemblage, de la vérification, de l’organisation ou de la présentation des éléments qui y sont contenus”(article 1.1)). Contrairement à la protection existant au titre du droit d’auteur, il suffira qu’une base de données représente un investissement suffisant pour réunir les conditions nécessaires à l’obtention de la protection et il ne sera pas nécessaire qu’elle réponde à des critères d’originalité ou d’inventivité.

Compte tenu du caractère général de la définition des termes “base de données”, les recueils d’éléments de tous types se verront accorder une protection quels que soient le support sur lequel ils figurent et la façon dont ils sont mis à la disposition du public (article 2.i)).

L’investissement substantiel est défini (article 2.iv)) comme étant “tout investissement important, d’un point de vue qualitatif ou quantitatif, de ressources humaines, financières, techniques ou autres” aux fins de la fabrication de la base de données.

La protection prévue par le projet de TBD sera applicable indépendamment de toute autre forme de protection accordée pour une base de données (article 1.3)), que celle-ci soit mise à la disposition du public ou non.

#### Éléments de discussion/questions

- Le champ d'application du TBD est-il suffisamment étendu; est-il trop étendu? La définition de l'“investissement substantiel” est-il susceptible de poser des problèmes?
- Quels devraient être les critères visant à déterminer si tel ou tel investissement est substantiel et, en conséquence, si telle ou telle base de données doit être protégée?
- Faut-il supprimer les doubles emplois dus à la mise en œuvre de la protection des bases de données au titre du droit d'auteur et à celle de la protection prévue par le projet de TBD?
- Faut-il établir une distinction entre les bases de données auxquelles on accède pour des raisons commerciales, les bases de données auxquelles on accède aux fins de l'intérêt général et les bases de données non communiquées au public et faut-il prévoir un niveau de protection différent dans chacun de ces cas?

#### Durée de la protection (article 8)

##### Contexte

Le projet de TBD présente deux variantes pour la durée de la protection initiale des bases de données, qui fixent cette durée respectivement à 25 et à 15 ans, à compter de la date à laquelle la base de données a rempli les conditions pour obtenir la protection, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle la base de données a représenté un investissement substantiel. Les deux variantes proposées se fondent sur les propositions des États-Unis et de la Communauté européenne. Il convient de se reporter à cet égard à la note 8.02 qui figure en regard du texte du projet de TBD, au sujet de la détermination de la durée appropriée de toute forme de protection de la propriété intellectuelle.

Un observateur a fait remarquer que la durée de la protection ne devait pas dépasser le temps nécessaire pour inciter à la production de l'ouvrage et a expliqué, par exemple, qu'une durée de protection de 25 et de 50 ans était trop longue pour une base de données en ligne, compte tenu de son instabilité et du fait que sa valeur résiduelle à l'expiration d'une telle période serait nulle.

Il est important de noter que des prolongations de la durée initiale de protection sont possibles pour une base de données déjà fabriquée mais “mise à la disposition du public” ultérieurement ou, si des modifications substantielles sont apportées à la base de données. [...]

La durée de protection d'une base de données qui est modifiée ultérieurement n'est prorogée que si une “modification substantielle ... évaluée de façon qualitative ou quantitative, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, suppressions,

vérifications, changements dans l'organisation ou la présentation ou autres modifications successives, qui constitue un nouvel investissement substantiel" (article 8.3)) intervient. [...]

Les bases de données existantes qui réunissent les conditions d'originalité en Australie sont généralement protégées au titre du droit d'auteur jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après le décès de leurs auteurs.

#### Éléments de discussion / questions

- Le fait de mettre la base de données à la disposition du public doit-il avoir pour effet de proroger la durée de protection de la base (tout en notant que celle-ci n'est pas aussi longue que lorsque la base de données subit une modification substantielle)? Quelle doit être la signification de "mise à la disposition du public" dans ce contexte? [...]
- Une modification substantielle de la base de données doit-elle également avoir pour effet de proroger la durée de la protection de la base de données? Quels critères convient-il d'utiliser pour déterminer si une modification substantielle est intervenue, particulièrement si la base de données subit régulièrement des ajouts automatiques?
- Quelles sont les limites éventuelles à imposer à la protection perpétuelle des bases de données?

#### Exceptions et limitations (article 5)

##### Contexte

Le TBD permet aux pays de prévoir, dans leur propre législation, des exceptions ou limitations aux droits énoncés dans le TBD ainsi qu'une certaine tolérance, s'ils le souhaitent, pour les bases de données fabriquées par des organismes publics. Il est intéressant de se remémorer les éléments importants de l'article 5.1), aux termes duquel

"[I]es Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, d'assortir d'exceptions ou de limitations les droits énoncés dans le présent traité *dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits*" (l'italique est ajouté par l'auteur).

Comme l'indique la note 5.01 concernant le projet de TBD, la formulation utilisée suppose que tous les critères soient réunis par les gouvernements qui souhaitent prévoir des exceptions. Il faut qu'il s'agisse d'un "cas spécial"; de plus, nulle exception ne doit porter atteinte à l'exploitation normale d'une base de données et, enfin, en plus de cette deuxième condition, l'exception ne doit pas, de manière injustifiée, compromettre les intérêts légitimes, notamment économiques, du titulaire des droits sur la base de données ni lui causer un préjudice injustifié.

L'article 5.1) s'inspire d'une disposition de la Convention de Berne qui permet aux gouvernements de bénéficier d'une certaine souplesse et d'adopter, dans leur législation

nationale, des normes visant à ce que certaines activités ne portent pas atteinte aux droits des titulaires du droit d'auteur (le triple critère). [...] Ladite disposition autorise une certaine marge de manœuvre compte tenu de la nature générale de la formulation utilisée et, en réalité, les pays s'en servent comme d'un principe directeur. La Convention de Berne (ainsi que d'autres traités de propriété intellectuelle) définissent des normes minimales et les pays sont libres d'appliquer des normes plus strictes s'ils le souhaitent.

Sans pour autant essayer d'établir une liste exhaustive de toutes les exceptions prévues par la législation actuelle de l'Australie, on trouvera ci-après une indication des catégories d'exceptions possibles, qui restent conformes aux obligations internationales découlant de la Convention de Berne (comme indiqué ci-après, la conférence diplomatique de 1996 a convenu que ces exceptions relevaient en fait du triple critère).

Les dispositions relatives à l'acte loyal de la *Loi de 1968 sur le droit d'auteur* autorisent, notamment, dans des circonstances particulières, la reproduction d'œuvres par des individus à des fins de recherche ou d'étude, à des fins de critique ou de compte rendu, afin de rendre compte d'événements d'actualité, aux fins d'une consultation d'expert, ainsi qu'aux fins d'une procédure judiciaire. [...] Le besoin s'en faisant sentir, des exceptions supplémentaires ont été introduites, comme en atteste l'ajout, en 1984, du droit de réaliser une copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur. [...]

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui a été adopté récemment, contient des dispositions formulées à l'identique et ayant le même objet que l'article 5 du TBD; elles ont fait l'objet de discussions et ont été précisées lors de la conférence diplomatique de décembre 1996. Comme indiqué ci-dessus, la disposition relative aux exceptions est libellée en termes généraux. La conférence indique qu'elle peut couvrir une multitude d'exemples précis d'exceptions à l'ensemble des droits accordés. La conférence a adopté une déclaration commune en vertu de laquelle il est entendu que les limitations et exceptions qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne peuvent être étendues dans l'environnement numérique et le champ d'application de la disposition pertinente de la Convention de Berne n'a été ni réduit ni étendu. Même si cette déclaration n'est applicable de manière spécifique qu'aux deux traités adoptés, il est raisonnable de s'en servir comme base d'interprétation de l'article 5 du TBD.

En l'état, la loi australienne sur le droit d'auteur ne prévoit aucune exception visant à accorder un statut spécial aux intérêts de la communauté scientifique ou des milieux de la recherche. Cependant, les exceptions autorisant la reproduction d'œuvres à des fins de recherche et d'étude et les importantes dispositions applicables aux établissements d'enseignement et aux bibliothèques peuvent présenter un intérêt indirect pour ces groupes. [...]

L'absence d'une disposition spécifique de cette nature dans le projet de TBD peut être attribuée au fait que les auteurs de la proposition relative aux bases de données pensaient que, compte tenu de son caractère général, l'article 5 était susceptible d'englober les exceptions prévues par la directive européenne.

### Éléments de discussion / questions

- Dans quelle mesure, le cas échéant, est-il nécessaire de faire une déclaration spécifique concernant les exceptions qui seraient applicables à la communauté scientifique et aux milieux de la recherche?
- Quels critères devraient être appliqués si un “cas spécial” était prévu pour permettre une utilisation limitée des bases de données à des fins de recherche scientifique?
- Quelle est la position du projet de TBD par rapport aux arrangements privés existants qui autorisent le partage des informations – tels que, par exemple, la résolution météorologique mondiale, qui autorise la libre circulation des données météorologiques et assimilées?
- Quel statut particulier les bases de données fabriquées par des organismes publics devraient-elles, le cas échéant, avoir vis-à-vis des bases de données fabriquées dans le secteur privé?

### Autres questions – Nature des droits proposés (article 3)

#### Contexte

La question de la portée des droits que l'on se propose d'accorder aux fabricants de bases de données en vertu du TBD est au centre de toute discussion portant sur ledit traité. Celui-ci accorde le droit d'autoriser ou d'interdire l'extraction ou l'utilisation du contenu d'une base de données. L'article en question s'inspire de la directive européenne concernant la protection juridique des bases de données à laquelle sont ajoutés le “droit d'interdire” ainsi que la notion d’“extraction”. [...] Au stade actuel il est difficile de dire pourquoi le droit d'interdire a été expressément ajouté.

La signification réelle de l'article doit être déterminée à la lecture des définitions de l'extraction et de l'utilisation qui figurent à l'article 2. En des termes généraux, la proposition accorde deux droits au fabricant d'une base de données : le droit de contrôler le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données et le droit de mettre “à la disposition du public” la totalité ou une partie substantielle du contenu d'une base de données.

La définition de la “partie substantielle” figure à l'article 2.v) et est expliquée dans les notes 2.09 et 2.10. Deux éléments importants sont à prendre en considération à propos de cette définition. Tout d'abord, il est question de déterminer si une partie d'une base de données constitue une partie substantielle en évaluant, du point de vue qualitatif ou quantitatif, “l'importance” de ladite partie “pour la valeur de la base”. Il s'agit d'un critère différent de celui qui est appliqué en vertu de la loi australienne sur le droit d'auteur pour déterminer si l'utilisation d'une partie d'une œuvre est substantielle et, par conséquent, si elle requiert l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. En Australie, on évalue le caractère substantiel de la partie de l'œuvre utilisée du point de vue qualitatif surtout et non du seul point de vue quantitatif. La proposition qui figure dans le TBD et qui instaure des critères qualitatifs et quantitatifs applicables à l'évaluation de l'importance de la partie en question est susceptible

d'exiger un rééquilibrage lorsqu'il s'agira de statuer sur des droits en vertu d'un régime de protection *sui generis*.

La note 2.10 insiste sur le deuxième élément de la définition qui est applicable de manière spécifique aux accumulations de petites parties de la base de données. Aux termes de la note 2.10,

“[d]ans la pratique, une utilisation répétée ou systématique de petites parties du contenu d'une base de données peut avoir le même effet que l'extraction ou l'utilisation d'une grande partie, ou d'une partie substantielle, des éléments de la base. Ce libellé permet d'assurer l'exercice effectif du droit et d'éviter l'appropriation illicite d'une base de données”.

### Éléments de discussion / questions

- Selon vous, de quels droits les fabricants de bases de données doivent-ils bénéficier pour exercer un contrôle efficace sur l'utilisation des bases en question? La proposition qui figure dans le TBD est-elle conforme à votre point de vue? Dans la négative, pourquoi?

3. [L'annexe B.2 est intitulée : “Actes de la réunion conjointe procureur général/Académie australienne des sciences sur le projet de traité de l'OMPI sur les bases de données, qui s'est tenue à l'Académie australienne des sciences en avril 1997”. Le document se compose de trois parties : une brève introduction, un résumé analytique et un rapport général. On trouvera ci-après le texte de l'introduction et du résumé analytique :]

#### [Introduction]

L'organisation de ce séminaire/atelier d'une durée d'une demi-journée avait pour objet de fournir des informations et de débattre du projet de l'OMPI relatif à la protection juridique des bases de données – et notamment de son application à la communauté scientifique.

Ont participé à l'atelier quelque 40 personnes, dont la moitié environ était issue de la communauté scientifique et dont l'autre moitié venait des divers départements ministériels intéressés, ainsi que des milieux juridiques et universitaires et des bibliothèques.

#### Résumé analytique

Si certains organismes ont estimé que le traité proposé ne présenterait pas d'inconvénients ni d'avantages pour eux, la plupart des observateurs scientifiques ont estimé que leurs activités de recherche pourraient être compromises par l'adoption d'un tel traité. Sans vouloir pour autant nier qu'il était légitime de souhaiter une forme de protection pour les recueils de données de valeur, la majorité des participants a estimé que le projet de traité mettait la charrue avant les bœufs. En effet, une solution est proposée avant même que l'on ait défini clairement la nature du problème et les objectifs à atteindre. Dans ce contexte, il convient d'envisager toutes les possibilités de réaction à la proposition.

À cette fin, on pourrait notamment :

- repenser en profondeur les clauses de la proposition en arguant du fait, par exemple, que la loi australienne actuelle sur le droit d'auteur semble suffisante;
- reformuler la proposition de l'OMPI, en prenant plus particulièrement en considération et en étudiant de manière plus approfondie les clauses et les raisons d'être de la directive européenne;
- prévoir des protocoles susceptibles de modifier de manière importante l'équilibre ou l'état d'esprit de la proposition; ou
- demander des dérogations spécifiques pour certaines activités de collecte et de partage de données.

4. [L'annexe B.3 est une note établie par un représentant du Conseil australo-néozélandais d'information sur la propriété foncière (ANZLIC) sur la réunion qui a fait l'objet du résumé qui figure en annexe B.2 (voir ci-dessus). Le résultat de la réunion est résumé dans la note sous le titre "Principaux points de vue". Cette partie de la note est reproduite ci-après :]

Comme cela a été indiqué à la suite d'une réunion antérieure portant sur le même traité, deux opinions différentes se dégagent au sujet de ce traité et l'atelier en question n'a pas permis de préciser les points de vue en question.

D'un côté, une grande partie de la communauté universitaire et scientifique est opposée au traité parce qu'elle estime qu'il aura des conséquences négatives sur les échanges d'informations et d'idées. [...]

Les propriétaires de bases de données ont une autre opinion, puisqu'ils souhaitent mieux protéger leur patrimoine contre les utilisations commerciales par des tiers. D'une manière générale, cette communauté argue du fait que le traité n'est pas obligatoire; c'est-à-dire que si un propriétaire de bases de données décide de divulguer des données, rien dans le traité ne l'empêche de le faire. Cela étant, le traité offre un niveau de protection que ne permet pas, à l'heure actuelle, la loi sur le droit d'auteur. L'*Hydrographer* (RAN), par exemple, est favorable au traité, qui constitue un moyen de protection du droit d'auteur, non seulement pour des raisons commerciales, mais également pour des raisons de fiabilité. La Commission électorale australienne souhaite exercer un contrôle accru sur sa base de données, non tant pour des raisons commerciales que pour avoir son mot à dire sur la manière de l'utiliser. (Une agence d'hôesses basée à Melbourne commercialise à l'heure actuelle une base de données dont elle affirme qu'elle est l'une des meilleures sur le marché et qui a été établie à partir des listes électorales). Les milieux de la recherche médicale souhaitent exercer un contrôle accru sur l'utilisation des connaissances concernant des éléments comme le génome humain, d'autant plus que l'on a vu des sociétés privées réaliser des profits considérables en exploitant des informations tombées dans le domaine public, voire même être en mesure d'avoir accès à des informations devenues par la suite confidentielles suite à la mise en œuvre de brevets. [...]

## COLOMBIE

Après avoir reçu la circulaire n° C.L. 1268-082-50, la Direction [nationale du droit d'auteur] a entamé des consultations au sein d'un groupe d'organisations représentatives de divers secteurs d'activités industrielles, commerciales, universitaires, associatives et institutionnelles au sujet des bases de données. [...]

Les résultats de cette consultation sont les suivants :

- i) Parmi les organisations consultées, certaines n'ont pas répondu à notre demande, même si nous savons que la question les intéresse.
- ii) Certaines ont indiqué qu'elles disposaient de bases de données déjà protégées au titre du droit d'auteur.
- iii) D'autres ont affirmé qu'elles étaient en train de mettre au point des bases de données documentaires, principalement dans les domaines fiscal, douanier et des opérations de change.
- iv) Une des parties consultées a indiqué qu'elle commercialisait ses bases de données en exerçant un contrôle sur l'utilisation qu'en faisaient les acquéreurs.
- v) Une autre a souligné l'importance de la protection des bases de données contre les dégâts, la modification des données, ainsi que la fraude et la violation des droits réservés et de la confidentialité des informations.
- vi) Une autre organisation consultée a fait le lien entre la question des bases de données et celle du respect de l'intimité, et de la protection des données et de la réputation, grâce à la réglementation du traitement (automatisé ou manuel) et de l'utilisation des données personnelles.
- vii) Une de ces organisations, dont les activités sont liées à la météorologie, a souligné l'importance qu'il y avait à concilier deux intérêts. D'une part, il est nécessaire de garantir la libre circulation, sans restriction, de l'information aux niveaux national et international et, d'autre part, il est important de protéger les efforts que suppose la fabrication d'une base de données.

En résumé, toutes les parties consultées ont manifesté leur intérêt pour une protection des bases de données, sans préciser la nature juridique de cette protection.

## CROATIE

Les bases de données ne sont pas régies de manière spécifique par la loi sur le droit d'auteur mais il existe une protection au titre du droit d'auteur des recueils d'œuvres et d'autres éléments, qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations individuelles. (Les dispositions de l'article 4 sur le droit d'auteur figurent à l'annexe 3).

Par ailleurs, la bibliothèque nationale et universitaire de Zagreb dispose d'un recueil de données comprenant :

- CROLIST (voir annexe 4),
- le système ISBN pour la Croatie (données sur 2038 éditeurs en Croatie),
- le système ISMN pour la Croatie (données sur 49 éditeurs de musique en Croatie).

L'utilisation de toutes ces bases est gratuite.

D'autres bases de données sont disponibles en Croatie :

- Biomédecine (1986) – qui rassemble les auteurs croates dans le domaine de biomédecine publiés dans n'importe quelle publication, et les auteurs étrangers dans le domaine de la médecine publiés en Croatie.
- Le projet Sciences naturelles (1995).

### Annexe 3

#### Article 4

Par œuvre de l'esprit on entend aussi les recueils d'œuvres de l'esprit, tels que les encyclopédies, compilations, anthologies, recueil musicaux et photographiques, etc., qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations indépendantes.

Par œuvre de l'esprit on entend également les recueils de créations littéraires et artistiques populaires, de documents, de décisions judiciaires, ou d'autres matières similaires, ne constituant pas par eux-mêmes des œuvres de l'esprit protégées, si ces recueils, par le choix, la disposition et le mode d'exposition de la matière, constituent des créations indépendantes.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article n'affectent pas les droits des auteurs de chacune des œuvres qui font partie des recueils qui y sont visés.

### Annexe 4

#### Système de gestion de bibliothèque informatisée CROLIST

CROLIST est un système de bibliothèque en ligne entièrement intégré. La saisie de données unique supprime les doubles emplois et les données erronées. Les informations sont saisies et corrigées en temps réel. Le système est modulaire, de sorte qu'une institution peut aisément décider de n'utiliser que les éléments qu'elle estime pertinents. CROLIST peut gérer plusieurs applications et plusieurs bibliothèques en même temps ou prendre en charge des réseaux de bibliothèques à différents emplacements. Les liaisons du système permettent aux utilisateurs d'accéder à toutes les bibliothèques présentes sur le réseau en mode transparent.

- CROLIST est un logiciel planifié, conçu et mis au point pour les bibliothèques de toutes tailles.
- CROLIST a été conçu comme un système personnalisé visant à offrir un accès facile ainsi que des possibilités sophistiquées de recherche d'informations grâce à l'utilisation du langage SQL.
- CROLIST peut être adapté à de nombreux types d'institutions, telles que bibliothèques, musées, services d'archives, centres de données, etc.
- CROLIST peut être utilisé pour le catalogage de tout type de documents, tels que les livres, les périodiques, les articles, les rapports, les publications, les diapositives, les dessins, les timbres, les microformes, les dossiers personnels, etc.
- CROLIST fonctionne sur un large éventail d'ordinateurs, et peut être utilisé aussi bien par des serveurs fonctionnant sous UNIX pour des centaines de terminaux que par des utilisateurs indépendants disposant d'un ordinateur personnel.

## Fonctions de CROLIST

### Recherche et extraction (OPAC)

- Types de recherche : balayage de catalogues, défilement, consultation SQL.
- Types d'accès à la base de données : sources (auteurs, personnes morales, titres uniformes, séries, thèmes, éditeurs); index (numéros d'appel, ISSN, ISBN, CDU, autres systèmes de classement); mots du titre.
- Niveaux de mode d'affichage :
  - liste alphabétique des rubriques de la base de données source ou mots clefs issus de fichiers inversés dans des domaines précis;
  - affichage de courtes données bibliographiques;
  - liste des exemplaires, de l'endroit où ils se trouvent et de leur disponibilité.

### Acquisitions

- Informations sur les commandes : fournisseur, date de la commande, date d'arrivée estimée, prix, etc.
- Correspondance liée aux acquisitions (commandes, réclamations et autres).
- Procédures d'information, de contrôle et de suivi : paiement des factures, budget, etc.
- Procédures d'enregistrement.

### Gestion des périodiques

- Acquisition des exemplaires d'abonnement et des numéros isolés.
- Renouvellement des abonnements.
- Possibilité d'enregistrer le rythme de parution afin de permettre au système de prévoir les numéros à paraître et de déterminer les numéros manquants ou en retard.
- Création et tenue à jour d'une liste d'acheminement, comprenant les niveaux de priorité.
- État des volumes complets prêts à être reliés et gestion des détails liés à la reliure.

### Catalogage

- La base de données CROLIST se présente entièrement sous la forme UNIMARC.
- Gestion des sources au cours du catalogage dans les domaines suivants : auteurs, auteurs collectifs, titres uniformes, thèmes.
- Le catalogage est interactif et est réalisé en temps réel, ce qui signifie que les données bibliographiques sont immédiatement consultables par les utilisateurs.
- Possibilité de transférer les enregistrements susceptibles d'être utilisés pour réaliser de nouveaux enregistrements bibliographiques.
- Possibilité de cataloguer différents types de matériels (livres, publications, etc.).

### Mise à jour du fichier source et des thèmes

- Création de renvois (voir, voir également, vient de, terme plus général, terme plus restreint, etc.).
- Stocks
- Volumes, exemplaires. Chaque élément matériel est identifié par un numéro d'ordre dans le système, un numéro de copie (code barre) et un numéro d'appel.

### Gestion de la circulation et des prêts

- L'organisation de la circulation repose sur la gestion des dates d'échéance, du nombre de livres autorisés, de la situation en ce qui concerne les exemplaires, des privilèges des lecteurs, etc. L'ensemble de ces paramètres sont définis dans un tableau de paramètres, ce qui autorise une plus grande souplesse et permet la mise en œuvre de différentes politiques de prêt.

- CROLIST permet de gérer toutes les fonctions de diffusion : sortie, enregistrement, renouvellement, réservation, impression de rappels d'échéance pour les documents en retard, rapports statistiques et rapports de gestion, etc.
- Les utilisateurs et les articles peuvent se voir attribuer un code barre afin de faciliter la saisie des informations concernant les transactions.
- Gestion des opérations de prêt et de retour.
- Gestion des activités liées aux articles.
- Gestion des activités liées aux lecteurs.

#### Gestion des prêts entre bibliothèques

- La politique de prêts entre bibliothèques est définie par la bibliothèque.
- Les bibliothèques éloignées peuvent afficher les informations concernant leurs stocks.
- Les commandes et les demandes d'informations concernant les stocks ou les demandes de photocopies émanant de bibliothèques éloignées sont transférées en mode transparent.

#### Services d'importation et d'exportation

- L'utilisation du format de communication international UNIMARC permet d'obtenir des enregistrements normalisés de très haut niveau et est une garantie de compatibilité élevée dans le domaine de l'échange des informations.

CROLIST autorise une liberté de choix en termes de matériel. En tant que logiciel transférable d'automatisation de bibliothèque, il fonctionne sur des ordinateurs utilisant le système d'exploitation UNIX (DOS pour PC).

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Quelle que soit l'évolution actuelle en matière de protection des bases de données à l'échelon international ou régional, une base de données est considérée comme une œuvre d'auteur originale et bénéficie comme telle de la protection au titre de la loi tchèque sur le droit d'auteur, pour autant que la méthode de sélection, la disposition et le classement des informations qui figurent dans la base de données réunissent les critères applicables à une œuvre d'auteur.

La loi sur le droit d'auteur garantit ainsi une protection aux bases de données en tant qu'œuvres originales tout en facilitant leur protection dans certains cas concrets lorsqu'elles font partie d'œuvres collectives, c'est-à-dire d'œuvres secondaires.

En République tchèque, on considère la protection des bases de données comme une question particulièrement importante compte tenu des moyens actuels de distribution des œuvres d'auteur et de l'utilisation commerciale des bases de données dans le cadre du développement du marché de l'information.

## SAINT-SIÈGE

Dans le domaine de [...] la propriété intellectuelle en matière de bases de données, l'État de la Cité du Vatican applique la loi n° XII du 12 janvier 1960 sur le droit d'auteur (voir ci-joint). De plus, l'État de la Cité du Vatican a adopté les normes italiennes relatives à la protection du droit d'auteur et des droits voisins à la même date que l'Italie, y accorde la même signification et applique les mêmes limitations que celles qui sont mentionnées dans lesdites normes; les principales dispositions en question figurent dans la loi n° 633 du 23 avril 1941.

### Loi n° XII sur le droit d'auteur du 12 janvier 1960

Article premier. En ce qui concerne la matière du droit d'auteur sur les œuvres de l'esprit, on observe dans la Cité du Vatican la législation de l'État italien, y compris les règlements existants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu que cette législation ne soit pas contraire aux préceptes du droit divin ni aux principes généraux du Droit canonique, non plus qu'aux normes du Traité et du Concordat stipulés entre le Saint-Siège et l'État italien le 11 février 1929, et à condition qu'elle s'y révèle applicable, compte tenu de l'état de fait existant dans la Cité du Vatican.

Article 2. Les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur s'appliquent au texte des lois et des actes officiels publiés par le Saint-Siège et par l'État de la Cité du Vatican.

Article 3. Le n° 2, lettre c), de l'article 20 de la loi sur les sources du droit, 7 juin 1929, n° II, publiée au Supplément des *Acta Apostolicae Sedis* du 8 juin 1929, est abrogé.

Article 4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

## KAZAKSTAN

Conformément à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de la République du Kazakstan, les bases de données sont protégées au titre droit d'auteur (article 7.3.2)). À l'heure actuelle, l'Agence nationale du droit d'auteur et des droits voisins enregistre les bases de données et délivre les documents correspondants à la demande des fabricants, conformément à l'article 9.4) de la loi susmentionnée.

## SLOVÉNIE

En Slovénie, les bases de données originales (composées d'œuvres ou d'autres éléments) bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur (article 8 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins). Les bases de données non originales sont protégées dans le cadre de contrats ou en vertu de la loi sur la concurrence déloyale.

La situation telle qu'elle existe, en particulier en ce qui concerne les pratiques contractuelles, correspond à ce système juridique.

Aucune statistique officielle n'est disponible en la matière.

## ESPAGNE

En réponse à votre circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1997 concernant la communication au Bureau international de l'OMPI de renseignements sur la situation telle qu'elle existe, en particulier en ce qui concerne les pratiques contractuelles, ainsi que de toutes statistiques officielles [...] sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données, j'ai le plaisir de vous indiquer que la réponse de l'Espagne sera incorporée à la réponse qui sera communiquée au Bureau international au nom de la Communauté européenne et de ses États membres par la Commission des communautés européennes et la Présidence du Conseil de ladite institution.

## SUÈDE

S'agissant de la protection des bases de données, il convient de mentionner que depuis 1960, comme dans les autres pays nordiques, la loi suédoise sur le droit d'auteur contient une disposition spéciale sur la protection des recueils d'informations (qui devra faire l'objet de modifications en vue de la mise en œuvre de la directive sur les bases de données de la Communauté européenne). La partie la plus importante de cette disposition, qui figure à l'article 49 de ladite loi, est libellée comme suit : "un catalogue, un tableau ou une autre compilation similaire qui réunit un grand nombre d'éléments d'information ne peut pas être reproduit sans l'autorisation du producteur de l'ouvrage avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'année au cours de laquelle l'ouvrage a été publié". Cette disposition s'est avérée efficace au fil des ans. Elle n'a été examinée par la Cour suprême, que dans une seule affaire, en 1985 (jurisprudence de la Cour suprême, 1985, page 813). La Cour a estimé que les compilations d'éléments d'information relatifs à des plantes d'appartement qui figuraient dans 64 cartes détachables publiées par un magazine étaient protégées contre l'utilisation par un autre magazine des mêmes informations disposées de façon similaire.

## THAÏLANDE

S'agissant de la propriété intellectuelle en matière de bases de données, l'article 12 de la loi [sur le droit d'auteur] prévoit la protection du recueil ou de l'arrangement de données lisibles par machine ou autre dispositif. Cet article est déjà conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. À l'heure actuelle, les tentatives visant à accorder une protection aux données non protégées par le droit d'auteur qui figurent dans les bases de données suscitent de

graves préoccupations. Cette protection éventuelle devrait être étudiée plus en détail étant donné qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts des titulaires de droits et sur les utilisateurs. Elle est également susceptible de perturber ou de fausser l'utilisation efficace de ce que l'on appelle l'autoroute de l'information.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

### Un traité international sur la protection des bases de données

#### 1. Contexte

La question de l'adoption d'un traité international sur la protection juridique des bases de données a été soulevée pour la première fois dans le contexte des travaux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne lié à la protection des bases de données au titre du droit d'auteur. La question a ensuite fait l'objet de discussions au cours de deux sessions de comités d'experts de l'OMPI en 1996.<sup>1</sup> Elle a été inscrite à l'ordre du jour de la conférence diplomatique organisée par l'OMPI en décembre 1996 mais, au regret de la Communauté européenne, il n'a pas été possible d'en débattre.

Conformément à la recommandation de la conférence diplomatique qui s'est tenue en décembre 1996 et à la décision ultérieure de la session extraordinaire des organes directeurs qui s'est tenue en mars de cette année, la question fera l'objet de discussions lors d'une réunion d'information qui doit se tenir les 17 et 18 septembre 1997.<sup>2</sup>

La Communauté européenne et ses États membres souhaitent saisir cette occasion pour exposer les principaux éléments qui les ont amenés à conclure que ce type de protection des bases de données est primordial et qu'un traité international sur la protection des bases de données présenterait un intérêt et des avantages à l'échelon mondial. En vue de contribuer aux préparatifs de la réunion d'information, nous sommes prêts à faire part de l'expérience considérable dont nous disposons en la matière en prenant part aux discussions concernant cette question importante avec l'ensemble des participants.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Voir les paragraphes 237 à 265 du document BCP/CE/VI/16 – INR/CE/V/14 du 9 février 1996, qui contient le rapport de la sixième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole à la Convention de Berne et de la cinquième session du Comité sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes; et le document INR/CE/VI/4 du 5 août 1996, qui contient le rapport de la sixième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

<sup>2</sup> Documents CRNR/DC/100 du 23 décembre 1996 et AB/XXX/4 du 21 mars 1997.

<sup>3</sup> Dans ce domaine, l'Union européenne a adopté la directive n° 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données (JOCE n° L77, du 27 mars 1996, page 20).

## 2. Nécessité d'une protection juridique

Alors que d'énormes quantités de données sont désormais plus facilement accessibles ("l'explosion de l'information"), suite à l'amélioration des communications mondiales et de l'accès électronique à l'information, notre capacité à utiliser ces données s'amenuise précisément à cause des quantités considérables de données disponibles. C'est pour cette raison que de nombreuses personnes et organisations consacrent beaucoup de temps et des sommes considérables à l'obtention, la vérification et la présentation d'informations sous la forme de bases de données susceptibles d'être utilisées plus facilement que les données initiales. Des considérations analogues favorisent la production de bases de données composées de recueils d'œuvres ou d'autres éléments, y compris d'éléments qui sont eux-mêmes protégés par le droit d'auteur. Les bases de données peuvent par exemple être accessibles en ligne, sur disque compact ROM ou sur copie papier, mais, quelle que soit leur forme, elles sont exploitées de plus en plus largement par l'ensemble de la société. Tous les secteurs de l'économie sont concernés, même si les secteurs des communications, de l'édition et du commerce des produits et services tirent des avantages considérables de la fabrication et de l'exploitation de bases de données.

Compte tenu du fait que, sans protection juridique, n'importe qui est en mesure de copier la totalité ou une partie substantielle d'une base de données sans avoir à contribuer en rien aux efforts déployés par la personne qui a fabriqué la base de données, il nous semble primordial de faire bénéficier les fabricants des bases de données d'une protection juridique couvrant les travaux réalisés dans le cadre de l'obtention, de la vérification et de la présentation des éléments d'une base de données et qui ont nécessité de leur part un investissement substantiel. (Cet investissement peut s'exprimer en termes de ressources humaines, techniques, financières ou autres.) Faute d'une telle protection, n'importe qui pourra tirer un profit déloyal des efforts déployés par les fabricants de bases de données et ces derniers seront moins incités à continuer à consacrer des ressources à la fabrication de bases de données.

## 3. Portée du droit envisagé

L'objet du droit envisagé est de protéger le fabricant d'une base de données contre tout détournement des résultats de ses efforts, qui se produirait si un tiers copiait la totalité ou une partie substantielle de la base de données. Ce type de droit offrirait par conséquent une protection contre l'extraction ou la réutilisation non autorisée de la totalité ou d'une partie substantielle de la base de données, pour autant que le fabricant de la base de données ait investi des ressources substantielles dans la production de la base. L'exercice de ce droit n'empêcherait pas l'utilisation de parties non substantielles de la base de données, ni la production indépendante de la même base de données à partir des éléments de base ou toute autre utilisation de ces éléments de base.

La durée de vie commerciale d'une base de données dépend énormément du type d'élément qu'elle contient et de la mesure dans laquelle ces éléments sont eux-mêmes susceptibles d'évoluer dans le temps, comme c'est par exemple le cas des prix sur le marché des valeurs. Il semble par conséquent judicieux, comme c'est le cas pour d'autres droits de propriété intellectuelle comparables, de définir une durée de protection limitée dans le temps.

## 4. Quelques questions et réponses

- a) Le droit d'auteur n'offre-t-il pas une protection suffisante aux fabricants de bases de données?

Dans les cas où la création intellectuelle n'est pas suffisante en termes de choix ou de disposition du contenu, le droit d'auteur ne s'appliquera pas, même si des efforts substantiels ont été réalisés. De plus, lorsqu'une base de données est protégée au titre du droit d'auteur en raison de la disposition de son contenu, un tiers peut néanmoins extraire les éléments, les disposer autrement et les vendre sans porter atteinte au droit d'auteur sur la base de données.

- b) Qu'en est-il des règles applicables à la concurrence déloyale?

Outre le fait que toutes les juridictions ne disposent pas de règles applicables à la concurrence déloyale, celles-ci ne peuvent être invoquées qu'après qu'un acte a été commis. Elles ne garantissent aucun droit patrimonial, ayant une portée clairement définie, et susceptible d'être transmis librement.

- c) Les lois relatives à la divulgation des données et au secret des affaires ne protègent-elles pas ces bases de données?

Comme les règles applicables à la concurrence déloyale, ces lois varient d'un pays à l'autre. Si elles peuvent en effet protéger certains éléments contenus dans une base de données, elles ne protègent pas la base de données elle-même, et, dans de nombreux cas, les éléments contenus dans la base de données ne sont pas des secrets commerciaux et ne sont pas protégés en vertu des règles concernant la divulgation des données.

- d) La protection des bases de données ne va-t-elle pas aboutir à un monopole de l'information?

Le droit envisagé n'empêchera pas l'extraction de parties non substantielles de la base de données et ne s'appliquera pas aux éléments de base utilisés pour fabriquer la base de données. Ces éléments de base peuvent être librement utilisés s'ils ne font pas eux-mêmes l'objet d'une autre protection au titre, par exemple, du droit d'auteur, des droits voisins, de la confidentialité, du secret des affaires, etc.

- e) La protection des bases de données ne va-t-elle pas entraver l'enseignement et la recherche scientifique?

Des exceptions pourraient être envisagées afin de garantir la libre circulation de l'information dans ces domaines.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Communauté européenne et ses États membres souhaitent réaffirmer l'importance considérable que revêt la protection juridique des bases de données pour l'avenir, dans le respect de l'équilibre des droits et des intérêts. Nous réaffirmons notre soutien aux activités en cours dans le cadre de l'OMPI en vue de l'adoption d'un instrument international dans ce domaine.

[Fin de l'annexe et du document]